

NOTE JURIDIQUE dd. 13 MAI 2014

OBJET : Collège d'Experts - Utilisation du système DEPASS lors des élections du 25 mai 2014.

Le Collège d'Experts souhaite vérifier l'utilisation du système DEPASS dans les bureaux de dépouillement des votes traditionnels.

Ce système sera utilisé dans 35 cantons dans le pays.

Sur le plan juridique, le Chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, qui organise la composition, les compétences et les tâches du Collège d'Experts, a trait au vote électronique mais également à la transmission digitale des résultats.

L'article 25, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi organisant le vote électronique avec preuve papier dispose que :

Les experts peuvent notamment émettre dans les bureaux de vote — durant l'élection — des votes qui ne sont ni scannés ni comptabilisés, vérifier la fiabilité des logiciels des systèmes de vote, la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, la transcription exacte, par la lecture du code-barres présent sur chaque bulletin de vote, des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes et la totalisation des suffrages exprimés. Ils peuvent également vérifier la fiabilité des logiciels de transmission digitale des résultats électoraux.

Ces logiciels de transmission digitale des résultats électoraux sont visés à l'article 165 du Code électoral qui prévoit un agrément de ces logiciels par le Ministre de l'Intérieur (sur base de l'avis de l'organisme reconnu à cette fin par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres) avant l'utilisation de ceux-ci.

Un agrément du même type est également nécessaire pour les logiciels utilisés pour le recensement électronique des voix par les bureaux de dépouillement, comme le logiciel DEPASS, ceci étant expressément visé par la même article 165 du Code électoral.

Par analogie et une lecture simultanée de l'article 165 du Code électoral et de l'article 25 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, il peut être déduit que le Collège des experts institué par cette loi du 7 février 2014 est également compétent pour vérifier le bon fonctionnement des logiciels utilisés pour le recensement électronique des voix par les bureaux de dépouillement.

De même, il est important, comme souhaité par le Parlement fédéral, que la transparence soit assurée sur tous les éléments électroniques utilisés dans nos scrutins. Et donc également sur les systèmes de recensement électronique tels que DEPASS.

De ce fait, il est permis que le Collège d'Experts, en tant qu'organe parlementaire spécifiquement créé comme instance de contrôle par la Loi organisant le vote électronique, ait la compétence pour le pouvoir législatif de demander aux bureaux

principaux de canton et aux bureau de dépouillement de vérifier l'usage des systèmes de recensement électronique des bulletins de vote DEPASS.

Il est donc demandé aux présidents des bureaux principaux de canton concernés (voir liste ci-jointe) et aux présidents des bureaux de dépouillement de ces cantons d'apporter l'assistance nécessaire aux membres du Collège des experts pour la réalisation de cette mission.

La Direction des Elections.

Cantons « Depass »

Arlon
Bastogne

Bouillon

Bruxelles
Châtelet
Chimay
Erezée
Etalle
Fauvillers
Florenville

Houfalize
Huy
La Roche
Marche
Messancy
Mons
Nandrin
Nassogne
Neufchâteau

Nivelles
Paliseul
Rochefort

Saint-Hubert
Saint-Ode
Soignies
Vielsalm
Virton
Wavre
Wellin

Kantons « E-counting »

Beveren

Brakel

Gistel
Herzele

Ninove

Roeselare